

BVGer C-471/2011 vom 29. April 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-471_2011

FR: TAF C-471/2011 du 29 avril 2011

IT: TAF C-471/2011 del 29 aprile 2011

Regeste

Cotisation minimum

Erwägungen

E. 2.1

L'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681) est entré en vigueur le 1er juin 2002. A cette date sont également entrés en vigueur son annexe II qui règle la coordination des systèmes de sécurité sociale, le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RS 0.831.109.268.1) et également le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (RS 0.831.109.268.11). Les deux règlements précités s'appliquent à toutes les rentes dont le droit prend naissance au 1er juin 2002 et ultérieurement ce qui est le cas dans la présente affaire, dès lors que le recourant a atteint l'âge de la retraite le [...] 2011 et se substituent en principe à toute convention de sécurité sociale liant deux ou plusieurs Etats (art. 6 du règlement [CEE] n° 1408/71). En vertu de l'art. 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les ressortissants suisses bénéficient de l'égalité de traitement. Selon l'art. 20 ALCP, sauf disposition contraire découlant de l'annexe II, les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne sont suspendus dès l'entrée en vigueur du présent accord, dans la mesure où la même matière est régie par le présent accord. Dans la mesure où l'accord, en particulier son annexe II qui régit la coordination des systèmes d'assurances sociales (art. 8 ALCP) ne prévoit pas de disposition contraire, l'organisation de la procédure de même que l'examen des conditions à l'octroi d'une rente de vieillesse suisse ressortissent au droit interne suisse.

E. 2.2

L'art. 153a al. 1 let. a LAVS rend expressément applicables, dans la présente cause, l'ALCP et les règlements (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 et (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relativement à l'application du règlement (CEE) n° 1408/71. 3.1. Selon l'art. 29 al. 1 LAVS, peuvent prétendre à une rente ordinaire de vieillesse ou de survivants tous les ayants droit auxquels il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus, de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance, ou leurs survivants. 3.2. La période de cotisations est déterminante dans le calcul du droit à la rente (art. 29bis al. 1 LAVS). Sont considérées comme années de cotisations les périodes durant lesquelles une personne a payé des cotisations, les périodes pendant lesquelles son conjoint a payé au moins le double de la cotisation minimale (sous

réserve d'être domicilié en Suisse, art. 1a al. 1 let. a LAVS) et les périodes pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (art. 29ter LAVS) entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès). Sont également considérées comme périodes de cotisations les périodes pendant lesquelles la personne a été assurée facultativement conformément à l'art. 2 LAVS et l'ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivant et invalidité facultative du 26 mai 1961 (OAF, RS 831.111). 3.3. L'art. 50 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101) prévoit qu'une année de cotisations est entière lorsqu'une personne a été assurée au sens des art. 1a ou 2 LAVS pendant plus de onze mois au total et que, pendant ce temps-là, elle a versé la cotisation minimale ou qu'elle présente des périodes de cotisations au sens de l'art. 29ter al. 2 let. b et c LAVS. 3.4. Il est le lieu de souligner que les dispositions précitées (dont notamment l'art. 29 al. 1 LAVS) sont compatibles avec les conventions signées entre la Suisse et la Communauté européenne (cf. supra consid. 2.1), dès lors que, selon l'art. 48 du Règlement (CEE) n° 1408/71, l'institution d'un Etat membre n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique et qui sont à prendre en considération au moment de la réalisation du risque si la durée totale desdites périodes n'atteint pas une année et compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu de cette législation (cf. le règlement identique prévu à l'art. 19 de la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République française du 3 juillet 1975 [RS 0.831.109.349.1], étant précisé que ce traité n'est pas applicable dans la présente affaire [voire à ce sujet ATF 130 V 335 consid. 2]).

E. 4.1

Pour chaque assuré tenu de payer des cotisations sont établis des comptes individuels (CI) où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral en a réglé les détails (art. 30ter al. 1 LAVS, 133 ss RAVS). Lors de la fixation des rentes, les caisses de compensation doivent se fonder sur les indications contenues dans les comptes individuels. Lorsqu'il n'est demandé ni extrait de compte ni rectification, ou lorsqu'une demande en rectification a été rejetée, la rectification des inscriptions ne peut être exigée, lors de la réalisation du risque assuré, que si l'inexactitude des inscriptions est manifeste ou si elle a été pleinement prouvée (art. 141 al. 3 RAVS; ATF 130 V 335 consid. 4.1). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, en l'absence de certificats de travail, décomptes de salaires ou autres documents de l'employeur attestant la durée exacte de l'activité exercée, la détermination des périodes de cotisations pour les années comprises entre 1948 et 1968 de personnes n'ayant pas leur domicile en Suisse doit être effectuée uniquement sur la base des "Tables pour la détermination de la durée présumable de cotisations des années 1948 - 1968" publiées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en annexe des Directives concernant les rentes (DR; ATF 107 V 7 consid. 3b et arrêt du Tribunal fédéral H 107/03 du 3 février 2004 consid. 2.3 et les références citées). En effet, alors que l'art. 140 al. 1 let. d RAVS (entré en vigueur le 1er janvier 1969) prescrit que les comptes individuels doivent comprendre l'année de cotisations et la durée de cotisations indiquées en mois, les comptes individuels relatifs aux années 1948-1968 ne contiennent aucune donnée relative à la durée de cotisations en mois.

E. 4.2

En l'espèce, le recourant prétend certes, dans une lettre du 17 décembre 2010 adressée à son représentant (pce TAF 6 p. 3), qu'il a oeuvré de septembre 1968 à août 1969 dans l'usine B._____ à C._____. Il ne prétend toutefois pas avoir travaillé en tout plus de 11 mois chez son employeur (cf. acte d'opposition du 16 septembre 2010 [pce 27]). Dans ce contexte, on relève que la manière de procéder de l'autorité inférieure ne prête pas le flanc à la critique. En effet, il ressort du compte individuel de l'assuré (cf. supra let. A) que celui-ci a travaillé en 1969 de janvier à août, soit 8 mois. Par ailleurs, il a obtenu un salaire de Fr. 2'800.- en 1968. En conformité avec la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 4.1), l'administration s'est donc référée aux "Tables pour la détermination de la durée présumable de cotisations des années 1948 - 1968", données concernant l'industrie métallurgique et des machines (Fr. 2'350 = 2 mois de cotisations présumées; Fr. 3'525.- = 3 mois de cotisations présumées avec arrondissement du salaire effectivement gagné au montant supérieur selon les tables), pour déterminer les mois de cotisations en 1968 et en a inféré que le recourant avait travaillé 3 mois pendant cette année. Cela donne donc une durée totale de cotisations en Suisse de 11 mois (3 mois en 1968 et 8 mois en 1969). En outre, on note que l'assuré a obtenu Fr. 8'350.- en 1969, soit Fr. 1'043.75 par mois. Le salaire de Fr. 2'800.- gagné en 1968 n'incite donc aucunement à penser que le recourant aurait travaillé plus de trois mois pendant cette année. C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure a retenu une période de cotisations en Suisse de 11 mois, ce qui est par ailleurs conforme avec l'argumentation du recourant. En effet, comme déjà mentionné ci-dessus, celui-ci n'a jamais prétendu avoir travaillé une année entière en Suisse mais fonde son recours uniquement sur l'argument selon lequel les trois mois de service militaire effectués en France à la fin de l'année 1969 devraient être comptés comme périodes de cotisation en Suisse (cf. pce 27, pce TAF 6). On ajoutera que l'assuré n'a pas soulevé d'autres arguments pertinents en rapport avec la durée de cotisations en Suisse et le Tribunal de céans ne voit aucun motif justifiant une instruction complémentaire d'office concernant la durée de cotisation (de 11 mois) en Suisse (ATF 122 V 157 consid. 1a, ATF 121 V 204 consid. 6c).

E. 4.3

Cela étant, le Tribunal de céans ne saurait partager le point de vue du recourant selon lequel la période de service militaire effectuée de septembre à novembre 1969 en France devrait être reconnue comme période cotisation en Suisse, dès lors que cette argumentation est manifestement inconciliable avec les dispositions légales prévues par le droit suisse (cf. supra consid. 4.1). En effet, lors de son service militaire effectué à l'étranger, l'assuré n'était plus assujéti au droit des assurances sociales suisse au sens des art. 1a s. LAVS et ne peut par conséquent prétendre à une prise en compte de ce laps de temps comme période de cotisations en Suisse. Bien plutôt, il appert que le recourant a été assujéti pendant plusieurs années au droit des assurances sociales français (pce 15). Or, si l'intéressé a été assuré au moins pendant une année dans un État membre de l'UE ou de l'AELE, il appartient en principe à ce dernier État de mettre en oeuvre la procédure visant à prendre en compte les périodes de cotisations effectuées en Suisse (art. 48 Par. 2 du Règlement [CEE] n° 1408/71; ATF 130 V 335 consid. 3.1.2; arrêt 9C_1083/2009 du 10 mai 2010 consid. 3; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8160/2010 du 8 mars 2011 consid. 6.2). Comme indiqué dans la décision sur opposition du 7 décembre 2010, l'organisme français a été informé des mois de cotisations effectués en Suisse et ce dernier est seul compétent pour agir en ce sens ensuite de la procédure interétatique (cf. ATF 130 V 335 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral H 164/03 du 14 juin 2004 consid. 6).

E. 5

Le recours étant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique en application de l'art. 85bis al. 3 LAVS en relation avec l'art. 23 al. 2 LTAF.

E. 6

Conformément à l'art. 85bis al. 2 LAVS il n'est pas perçu de frais de procédure. Il n'est de même, vu l'issue de la procédure, pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.